



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 13 mai 2013

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
ENV 7

Affaire suivie par : Thierry REDONNET
N/Référ : n° 2013/416

☞ Téléphone : 05 61 15 39 97
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : thierry.redonnet
@ developpement-durable.gouv.fr

Objet : Carrière de sables et graviers exploitée par la société DRAGAGES DE CLARAC sur le territoire de la commune de Martres de Rivière.

Demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et graviers présentée par la société DRAGAGES DE CLARAC reçue en date du 22 mars 2013.

Vos Référer : Transmission du 18 mars 2013

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de HAUTE-GARONNE

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet a adressé, pour avis, au Directeur Régional de l'Environnement, inspecteur des installations classées, un dossier daté du 06 mars 2013 de la société DRAGAGES DE CLARAC relatif aux modifications des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de MARTRES DE RIVIERE. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été notifié le 06 novembre 1998 pour une durée de 30 ans. Conformément à l'article 8 de l'arrêté précité l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet les éléments qui vont amener la modification du plan de phasage et du réaménagement final.

1. Présentation de la remise en état initialement prévue

L'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 novembre 1998 stipule :

- « 1. La remise en état du site est coordonnée avec les travaux d'exploitation.
2. La remise en état consiste à créer un plan d'eau d'une superficie d'environ 5 ha, et des parties remblayées.
3. Les berges doivent présenter un aspect aussi naturel que possible en évitant toute partie rectiligne.
4. Les remblaiements prévus aux coins du lac sont constitués de stériles et de terres de découverte. La partie émergée de ces remblaiements doit présenter une pente de 3H/2V.
5. Dans l'angle sud-ouest du lac, une zone de hauts fonds doit être créée.

6. Les berges et les talus sont engazonnés ou plantés avec les espèces suivantes :

- plantes herbacées : luzernes, fétuques,
- plantes arbustives : saule marsault, sureau,
- arbres : saule blanc, frêne commun.

7. Les talus sont engazonnés sur environ 3 ha.

8. Des plantations sont mises en place avec une densité d'un arbre tous les 5 m sous forme de bosquets dans les angles du lac et le long du chemin rural de Sahuque.

9. Les berges du lac sont engazonnées sur une surface d'au moins un ha. La risberme est bordée d'une haie d'arbustes et d'arbres en deux rangées en quinconce avec un arbre tous les 5 m et un arbuste tous les 3 m.

10. En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation. »

2. Objet de la modification

2.a Phasage

Le pétitionnaire souhaite, tout d'abord, apporter des modifications au plan phasage de l'exploitation, car celui-ci ne permet pas une conduite rationnelle de l'exploitation. En effet, il envisage d'adapter le plan de phasage afin de pouvoir réaliser le réaménagement à l'avancement des travaux d'extraction.

Le plan de phasage actuel prévoit l'ouverture de l'extraction en plusieurs endroits, avec un réaménagement différé.

Le plan de phasage proposé dans le dossier est le suivant :

- la nouvelle phase 1 consistera à extraire tout d'abord hors d'eau en partie Nord-Est, puis sous-eau et au niveau du carreau central situé à 387 NGF.
- la nouvelle phase 2 consistera à une exploitation hors d'eau en partie Nord et sous-eau en partie Nord-Est et au niveau du carreau central à 387 NGF.
- la nouvelle phase 3 consistera à une exploitation hors d'eau pour la partie Ouest puis sous eau et sous eau au niveau de carreau central à 387 NGF.
- la nouvelle phase 4 consistera à l'exploitation hors d'eau de la partie Sud puis sous eau.

Durant la phase 4, une nouvelle rampe d'accès sera créée à partir de l'angle Sud-Ouest, parallèlement au chemin.

2.b Réaménagement

Les modifications apportées au réaménagement initial sont les suivantes :

- au niveau de la berge Est en aval hydrogéologique, maintien en place de 2 cordons de sables et graviers de 20 m de largeur en tête sur toute la partie sous eau (7 m d'épaisseur). La partie émergée est modelée avec des remblais. La pente est de 3H/2V avec une risberme modelée à environ 7 m sous le terrain naturel et 1 à 2 m au-dessus du niveau des hautes eaux. Le restant de la berge est réaménagé avec des remblais avec une pente de 3H/2V et la risberme.
- la berge Ouest en amont hydrogéologique, sera talutée entièrement dans les sables et graviers en place, y compris pour la partie émergée. Les pentes données à ce secteur seront de 3H/2V avec une risberme de 4 à 5 m de largeur modelée 1 à 2 m au-dessus des hautes eaux.
- des zones de hauts-fonds seront créées dans les angles Sud-Est et Nord-Ouest.
- Les berges Sud et Nord seront réaménagées comme cela était prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial avec un modelé dans les remblais sur toute la hauteur et une pente de 3H/2V (33%). Une risberme sera réalisée sur ces deux berges avec des dimensions identiques à celles des berges Est et Ouest.

3. Emplacement du projet

La carrière concernée par le projet se situe sur la commune de Martres de Rivière, au lieu dit «Ech Senges»

sur les parcelles n° 501 à 505, 507, 508, 509, 512, 513, 514, 518(p), 525, 957, 958, 960, 961, 1103, 1104, 1105, 1106, 1247, et 1248 sur une superficie de 8,3 ha.

4. Examen du dossier

Le dossier comporte tous les éléments nécessaires pour permettre de juger de la pertinence des modifications apportées en ce qui concerne les conditions de réaménagement et de sécurisation de la carrière. Le pétitionnaire propose de modifier le plan de phasage, d'apporter des adaptations dans le talutage des berges et d'accueillir des matériaux inertes de provenance extérieure pour le réaménagement du site tout en retravaillant l'impact paysager. L'accueil des matériaux provenant de l'extérieur doit permettre de réaliser un réaménagement plus rationnel.

5. Incidence du projet

5.1 Impacts paysagers

En terme paysager, les adaptations du réaménagement du site n'auront pas de conséquence. Le site restera perceptible uniquement depuis ses abords immédiats. La haie qui sera plantée en bordure Sud va recréer un point d'attrait dans ce paysage ouvert. Les arbres et les arbustes en bordure du plan d'eau conféreront un intérêt paysager au sein de la vaste plaine agricole.

5.2 Impacts sur les eaux souterraines et superficielles

D'après le dossier, les modifications du phasage, des conditions de réaménagement et de sécurisation ne change rien à l'impact sur la qualité des eaux. Toutefois des matériaux inertes provenant de l'extérieur seront utilisés pour remblayer certains secteurs.

Un contrôle de la qualité des eaux du plan d'eau de la carrière sera réalisé 1 fois par an.

5.3 Impact sur l'hydrogéologie

Les cordons drainants maintenus contre la berge aval et le talutage de la berge amont dans les sables et graviers doivent permettre, selon le dossier, de garantir les échanges d'eau entre le plan d'eau et l'aquifère. Les adaptations du réaménagement ne doivent pas avoir de conséquence sur l'hydrologie locale.

5.4 Impact relatif au milieu naturel

De nouveaux milieux seront créés avec des zones peu profondes sur quelques abords du lac. Ces milieux doivent favoriser la biodiversité.

Les massifs d'arbres et d'arbustes seront réorganisés aux abords des zones humides afin d'isoler celles-ci et de limiter la fréquentation humaine à leurs abords.

Le réaménagement du site proposé doit améliorer son intérêt pour le milieu naturel.

5.5 Impacts relatifs au transport

L'activité reste sur les mêmes bases d'extraction soit 50 000 tonnes en moyenne par an. Le trafic routier engendré par la rotation des camions sera le même, les camions revenant habituellement à vide depuis les installations, apporteront les matériaux inertes employés pour le réaménagement de la carrière.

5.6 Impacts relatifs au bruit

Les modifications du phasage et du réaménagement ne vont pas générer de nuisances sonores supplémentaires.

Des mesures de bruit seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Il n'y a pas d'installation de traitement de matériaux sur le site de la carrière.

5.7 Impacts des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques ne seront pas plus importants que précédemment, l'exploitant veillera à ne pas décaper les terres végétales lors de périodes venteuses. L'arrosage des pistes sera assuré en période estivale.

5.8 Sécurité

Le plan de phasage modifié va éviter la circulation des camions sur des pistes établies sur la bande de terrain de 10 mètres laissée en place à la périphérie de la carrière et évitera le passage des camions à

proximité de l'excavation. Le site de la carrière est entièrement clôturé et le portail à l'entrée reste fermé en dehors des heures de fonctionnement de la carrière.

6. Garanties financières

Les modifications apportées au phasage et aux conditions de réaménagement telles que décrites dans le dossier imposeront une modification des garanties financières.

Par rapport au calcul des montants des garanties financières déjà réalisé, ceux-ci seront donc adaptés en fonction de l'actualisation du mode de calcul conformément à l'arrêté du 09/02/2004 modifié.

7. Procédure applicable

Au regard des dispositions de l'article R512-33-II du Code l'Environnement, les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière peuvent être considérées comme non substantielles. Aussi, la demande présentée par la société DRAGAGES DE CLARAC peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en vigueur du 06/11/1998. Il est pris sur proposition de l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté R512-31 du Code de l'Environnement et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, « formation spécialisée carrières ».

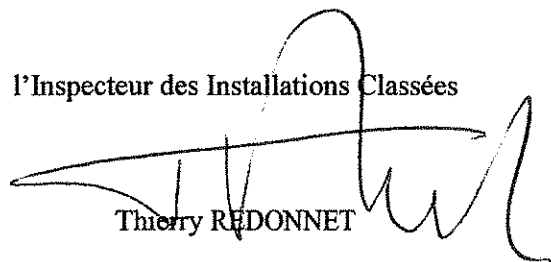
8. Propositions – Conclusion

Compte tenu des arguments présentés par l'exploitant dans son dossier, compte tenu du faible impact généré par le projet de modification des conditions d'exploiter et de remise en état du site sur les eaux souterraines, sur les eaux superficielles, sur l'hydrogéologie locale et compte tenu des mesures qui sont déjà en place afin d'atténuer les nuisances provoquées par le bruit, les envols de poussières et le transport des matériaux, nous proposons de donner un avis favorable à la demande présentée par la Société DRAGAGES DE CLARAC.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été établi pour prendre en compte les modifications précitées. Il modifie, complète et remplace certaines dispositions des articles 17.3 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 06/11/1998 relatifs aux conditions d'exploitation, de remise en état et de mise en sécurité de la carrière. Ces modifications engendrent une mise à jour des garanties financières. Aussi, les dispositions des articles 28, 33 et 36 de l'arrêté d'autorisation du 06/11/1998 ont également été modifiées, complétées et remplacées.

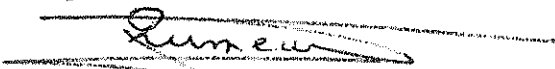
En conséquence, nous soumettons le projet d'arrêté préfectoral, ci-joint, à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, « Formation Spécialisée Carrières ».

L'Inspecteur des Installations Classées



Thierry REDONNET

Vérifié, et validé le 13/05/2013
Pour le DREAL et par subdélégation
L'Inspecteur des Installations Classées



Dominique RUMEAU